

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie

Rouen, le 24 JUIN 2011

Service Risques

Affaire suivie par : Kamel MOUSSAOUI
Tél : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

Société ESSO R SAS

**NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON
(76330)**

- ARRETE -

Prescriptions complémentaires

VU :

Le code de l'environnement et notamment son livre V,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société ESSO R SAS, et notamment l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004,

Le dossier de demande d'autorisation temporaire déposée par la société ERSAS en date du 18 janvier 2011 (référence 1101SL011/CC),

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 février 2011,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 AVR. 2011

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 08 MAR. 2011

La transmission du présent arrêté faite à l'exploitant le 24 FEV. 2011

CONSIDERANT :

Que la société ESSO R SAS exploite sur le territoire de la commune de Notre-Dame-de-Gravenchon une raffinerie réglementée au titre de la législation sur les installations classées et classée SEVESO Seuil Haut,

Que la société ESSO R SAS souhaite réaliser un test de traitement de déchets dangereux provenant des unités Élastomères de la société EMCF sise à Notre-Dame-de-Gravenchon,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Que le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé par l'exploitant (référence 1101SL011/CC) répond sur le fond et la forme aux attentes de l'inspection des installations classées,

Que l'exploitant a démontré l'absence d'impact et de risques environnementaux liés à la réalisation de ce test,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 512-37 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du département de SEINE-MARITIME,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société ESSO R SAS, dont le siège social est sis Tour Manhattan - 5/6 place de l'Iris - 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions complémentaires ci-annexées dans le cadre de l'autorisation temporaire de réaliser un test de traitement des boues d'hydroxydes des unités Elastomères de la société EMCF sur son site situé Zone Industrielle de Port-Jérôme à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

En outre, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui sont fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration juge nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant deux années consécutives dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 5 :

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant, et la constitution de garanties financières sont adressées au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 516-1. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de la commune de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

PROJET DE PRESCRIPTIONS MODIFIANT L'ARRETE CADRE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

---ooOoo---

ESSO RSAS

---ooOoo---

24 JUIN 2011

VU pour être annexé à mon arrêté

en date du : 24 JUIN 2011

ROUEN, le : 24 JUIN 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

I - OBJET

La société ESSO R SAS est autorisée temporairement à réaliser le test de traitement de boues humides provenant des unités Élastomères de la société EMCF. Le test consiste à éliminer par Infra Rouge l'eau contenue dans les boues humides conformément au dossier référencé 1101SL011/CC du 18 janvier 2011.

Cette autorisation est valable 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est valable pour une quantité limitée à 10 tonnes de boues minérales humides issues du processus de centrifugation de la station physico-chimique Élastomères de la société EMCF. Il s'agit de déchets dangereux (07 01 08* selon l'article R. 541-8 du code de l'environnement) et la société ESSO R SAS est donc autorisée temporairement à traiter ces boues selon la rubrique 2790 :

Rubrique	Libellé	Volume ou capacité	Régime
2790	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnés à l'article R. 511.10 du code de l'environnement 1b) la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparation	10 tonnes	A (2 km)

Les 10 tonnes de boues humides correspondent à deux trajets de camions bennes du bloc 92 au bloc 205.

L'inspection des installations classées est informée, avant la réalisation du test, des dates précises de ce dernier.

II - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Prévention des risques

Ces boues contiennent quasi exclusivement des matières d'origine minérale. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter tout risque de contamination des boues humides ou sèches par d'autres déchets ou composés pouvant générer des risques.

Prévention de l'air

Le traitement des boues humides consiste à évaporer l'eau contenue dans les boues. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter tout risque de contamination des boues humides par d'autres déchets ou composés afin de garantir que le seul rejet gazeux issu du procédé de traitement soit de la vapeur d'eau. Des mesures et analyses des vapeurs émises sont notamment effectuées pendant le test afin d'en vérifier la composition. .

Prévention de l'eau

Aucun rejet liquide n'est issu du procédé de traitement des boues humides.

Lors du test, les bennes transportant les boues humides sont protégées des intempéries.

Les boues séchées issues du procédé sont stockées dans des big-bags protégés lors des intempéries.

L'activité de séchage des boues s'effectue sur une zone imperméabilisée. Les eaux pluviales de cette zone doivent être canalisées par un système leur permettant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales existant sur le site.

Suivi des déchets

Les mouvements de déchets sont formalisés à travers un Bordereau de Suivi de Déchet établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les boues séchées seront transférées du bloc 205 au bloc 92. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'identification de ces déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affiches appropriés.

L'inspection des installations classées est informée des résultats des tests effectués sur celles-ci deux mois après la fin du test.

Les boues séchées sont éliminées vers des filières d'élimination de déchets dûment autorisées.

La présente autorisation ne peut pas être convertie en autorisation définitive et le cas échéant une nouvelle demande d'autorisation devra être produite conformément à l'article R. 512-2 du code de l'environnement.